

N° 5640
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

(Dépôt: le 27.11.2006)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2006) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaires.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(22.11.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec l'exposé des motifs et des commentaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir réservier un rang de priorité au projet émargé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 10 novembre 2006 et après consultation le 16 octobre 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 28 février 2008.“

2) L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** La durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 15 mars 2008 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.“

3) L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et les escortes de visiteurs de marque et celle des vols effectués par les aéronefs immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

Le Gouvernement entend modifier le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Suivant la réglementation actuellement en vigueur, le mandat pour une présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan se terminera le 28 février 2007 avec une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2007 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

Le présent projet de règlement grand-ducal permettra de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2008.

Dans ce contexte il y a lieu de relever qu'au regard du fait que la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1707 du 12 septembre 2006 a décidé de proroger pour la durée d'une année l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan.

La Belgique et le Luxembourg entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la Communauté Internationale en maintenant leur participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurité de l'aéroport de Kaboul.

Comme par le passé, la durée de la participation individuelle restera fixée à 4 mois.

Il importe également de relever que le présent projet de règlement grand-ducal apporte une précision en ce qui concerne le dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de KABOUL.

En effet, tout comme le partenaire belge, le personnel luxembourgeois est amené à escorter des visiteurs de marque qui débarquent à l'aéroport de KABOUL et qui doivent se rendre à l'état-major de l'ISAF ou à l'état-major du Commandement Régional Centre.

Il y a donc lieu de compléter le libellé de l'article 5 en ce sens que les militaires luxembourgeois continuent à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de KABOUL et les escortes y relatives et celle des vols effectués par des aéronefs immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à l'aéroport de Kaboul, il y a lieu de relever que celle-ci reste relativement calme mais volatile d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement.

Comme par le passé les participants du contingent luxembourgeois bénéficient d'une formation appropriée avec leurs collègues belges.

